



14ème législature

Question N° : 92770	De M. Thierry Benoit (Union des démocrates et indépendants - Ille-et-Vilaine)	Question écrite
Ministère interrogé > Logement, égalité des territoires et ruralité		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >communes	Tête d'analyse >DETR	Analyse > conditions d'attribution.
Question publiée au JO le : 02/02/2016 Réponse publiée au JO le : 30/08/2016 page : 7784 Date de changement d'attribution : 09/02/2016 Date de signalement : 10/05/2016		

Texte de la question

M. Thierry Benoit interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le champ d'action de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ce mécanisme a été créé par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR). Il semble néanmoins que seuls les travaux de voirie à proximité d'écoles ou situés en centre-bourg puissent être éligibles à cette dotation. En revanche, les voies communales isolées, situées en pleine campagne, mais relevant de la commune, ne peuvent toujours pas bénéficier de ces dotations alors qu'elles sont également exposées à des dégradations et à des problèmes de sécurité (travaux agricoles, transport, etc.). Il demande si le Gouvernement pourrait envisager d'élargir les catégories d'opérations subventionnables afin de faciliter la capacité d'investissement des collectivités et l'aménagement du territoire en milieu rural.

Texte de la réponse

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est régie par les articles L. 2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à l'article L. 2334-37 de ce même code, il est institué, dans chaque département, auprès du représentant de l'Etat une commission d'élus dont le rôle est de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées, les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elle conformément à l'article L. 2334-37 du CGCT. Les communes rurales éligibles à la DETR peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DETR pour la réfection des voies communales, si cette opération figure dans la liste des opérations prioritaires retenues par la commission d'élus. Par ailleurs, la loi de finances 2016 (article 159) a créé un fonds de soutien à l'investissement public local, doté de 800 M€, dont ces communes rurales pourraient bénéficier. Ce fonds est composé de deux enveloppes, dont la première dotée de 500 M€ permettra, en autres, le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de population nouvelle. Toutes les communes et les EPCI de métropole sont éligibles à cette première enveloppe. La deuxième enveloppe dotée de 300 M€ est destinée à accompagner les projets d'investissement des communes de moins de 50 000 habitants ou l'EPCI dont elles sont membres lorsque l'opération concerne une compétence qui lui a été transférée. Le Président de la République a annoncé la reconduction de ce fonds de soutien pour l'année 2017. La DETR sera par ailleurs portée à un montant d'un milliard d'euros.